

REGLEMENT DU GROUPEMENT DES JURYS DE L'AfribLS

I Définition

- Art. 1 Sous l'appellation "Groupement des jurys", ci-après "GJury", il existe pour une durée indéterminée, un groupement des arbitres de l'Association fribourgeoise de lutte suisse. Il n'est pas une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.
- Art. 2 Le GJury a pour but d'améliorer le travail des jurys dans notre canton. Ceci passe par la formation ainsi que par la planification des jurys aux fêtes. Les décisions sont prises lors de chaque assemblée annuelle du GJury.

II Administration

- Art. 3 Le Gjury s'occupe de l'envoi des courriers en rapport avec la répartition aux fêtes. Il gère les statistiques de participation des jurys et tient à jour les listes nominatives.
- Art. 4 Le GJury est administré par une commission de trois membres, nommés au cours de l'assemblée annuelle. Cette commission se constitue elle-même et a son siège au domicile du président. Un membre du comité cantonal fait partie de cette commission du Gjury.
- Art. 5 Les frais divers du GJury sont pris en charge par les clubs ou par la caisse cantonale.

III Organisation

- Art. 6 Quiconque renonce à sa qualité de membre du GJury doit informer, par écrit, la commission du Gjury.
- Art. 7 L'ordre du jour sera envoyé à chaque membre du GJury au moins 15 jours avant l'assemblée.
- Art. 8 Sauf demande particulière, les votes sont effectués à main levée, ceux concernant les nominations mis à part.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

IV Dispositions finales

- Art. 9 Le GJury délibère lors de ses réunions sur chaque cas non prévu par le règlement.

Le président de l'AfribLS

Président du Gjury